



Agence exécutive « Inspection  
générale du travail »



Le 17 mars 2021  
Sofia  
Bulgarie

# ACCÈS DES ÉTRANGERS AU MARCHÉ DU TRAVAIL EN RÉPUBLIQUE DE BULGARIE



Agence exécutive  
Inspection Générale du Travail



Cadre législatif:

LOI SUR LA MIGRATION ET LA MOBILITÉ DES  
TRAVAILLEURS (LMMT)

LOI SUR LES ÉTRANGERS EN RÉPUBLIQUE DE  
BULGARIE



## LMMT OBJECTIF DE LA LOI

La loi régit l'accès au marché du travail de travailleurs ressortissants d'États tiers, y compris pour exercer une activité indépendante,

ainsi que l'exercice du droit de libre circulation en République de Bulgarie de travailleurs ressortissants d'autres États membres de l'Union européenne, d'États parties à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse



## Régime d'autorisation

L'accès de ressortissants de pays tiers au marché du travail de la République de Bulgarie est soumis à un **régime d'autorisation** par la voie d'un acte du directeur exécutif de l'Agence pour l'emploi ou du ministère de l'Intérieur, **en fonction du type d'autorisation d'accès.**



## Organes compétents

L'Agence pour l'emploi et le ministère de l'Intérieur **autorisent**  
**l'accès au marché du travail**

L'Agence exécutive « Inspection Générale du Travail » **exerce le**  
**contrôle** du respect des dispositions législatives



## Restrictions :

L'accès au marché du travail de travailleurs ressortissants d'États tiers est autorisé en vue de l'occupation de postes pour lesquels la nationalité bulgare n'est pas requise ;

Le taux des ressortissants d'États tiers que les employeurs peuvent recruter est de 20 % du personnel. Pour les PME, ce taux est de 35 %.

Les travailleurs ressortissants d'un État tiers autorisés à accéder au marché du travail ne **peuvent exercer une activité salariée ou travailler en tant que travailleurs détachés** ou envoyés en République de Bulgarie dans le cadre d'une prestation de services **que pour le compte de la personne morale ou physique concernée, la fonction occupée, l'endroit et la durée du travail** ne pouvant être différents de ceux mentionnés dans l'autorisation délivrée par les autorités compétentes.



## Durée de l'accès au marché du travail

- La durée unique de l'accès autorisé au marché du travail est égale à la durée du contrat avec l'employeur national, mais ne peut dépasser 12 mois, sauf dans les cas explicitement prévus par la loi.
- La loi sur la migration et la mobilité des travailleurs permet de prolonger cette durée.
- La durée peut être prolongée jusqu'à trois ans au total lorsque les conditions initiales de son octroi n'ont pas changé.

## TYPES DE RÉGIMES

Permis unique de séjour et de travail

Carte bleue de l'Union européenne

Emploi saisonnier

Transfert temporaire intragroupe

Emploi de chercheurs, d'étudiants et de stagiaires

Autorisation de travail à la demande d'un employeur national ou une personne résidente embauchant un ouvrier ou un employé détaché ressortissant d'un État tiers

Autorisation d'exercer une activité indépendante



## REFUS D'ACCÈS AU MARCHÉ DU TRAVAIL

L'employeur a fait l'objet d'une ordonnance pénale devenue définitive pour la violation de certaines dispositions de la LMMT ou pour des rémunérations impayées ;

L'employeur a des dettes envers des créanciers publics ;

Le travailleur ressortissant d'État tiers a été sanctionné pour travail illégal.



## CONTRÔLE ET COMPÉTENCES EN MATIÈRE DE CONTRÔLE

Le contrôle concernant  
l'emploi légal de  
ressortissants d'États tiers  
est exercé par L'Agence  
Exécutive « Inspection  
générale du travail »

Imposition de sanctions pécuniaires et d'amendes à des employeurs, à des fonctionnaires et à des personnes résidentes ayant embauché des travailleurs détachés ;

Imposition d'amendes à des ressortissants d'États tiers qui travaillent sans autorisation ;

Adoption de mesures administratives coercitives (prescriptions) uniquement pour des infractions qui existent au moment de leur constat ;

Suspension de l'exécution de décisions ou d'ordres illégaux en matière d'emploi d'un employeur ou d'un fonctionnaire.

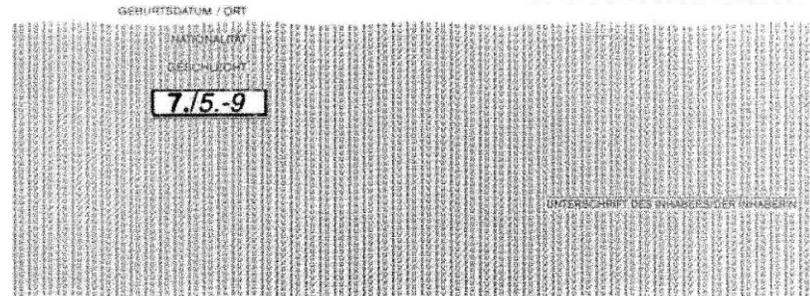
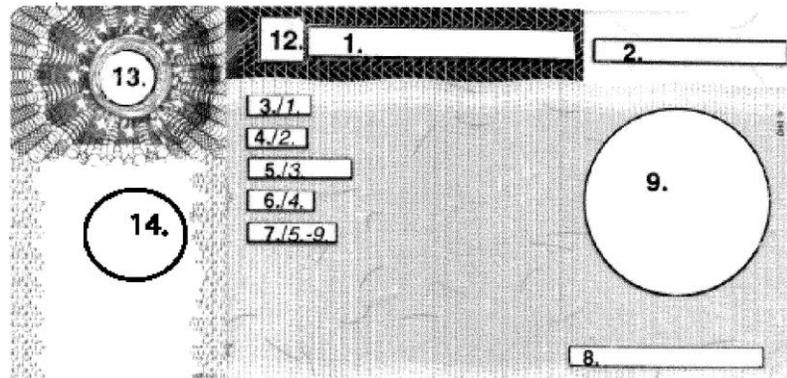
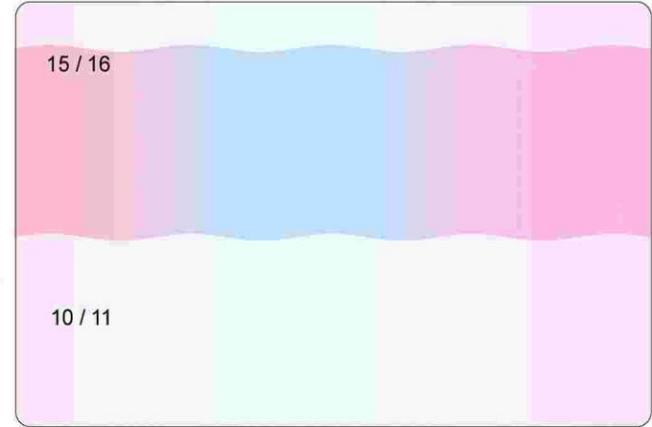
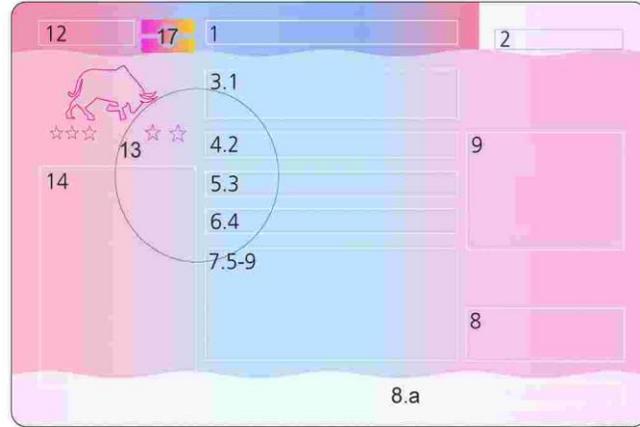
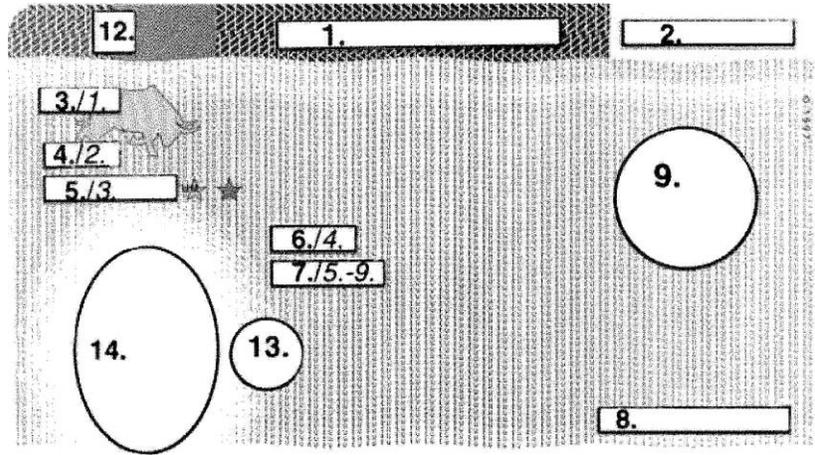


**Règlement (CE) n o  
1030/2002 du Conseil du 13  
juin 2002**  
établissant un modèle  
uniforme de titre de séjour  
pour les ressortissants de pays  
tiers :

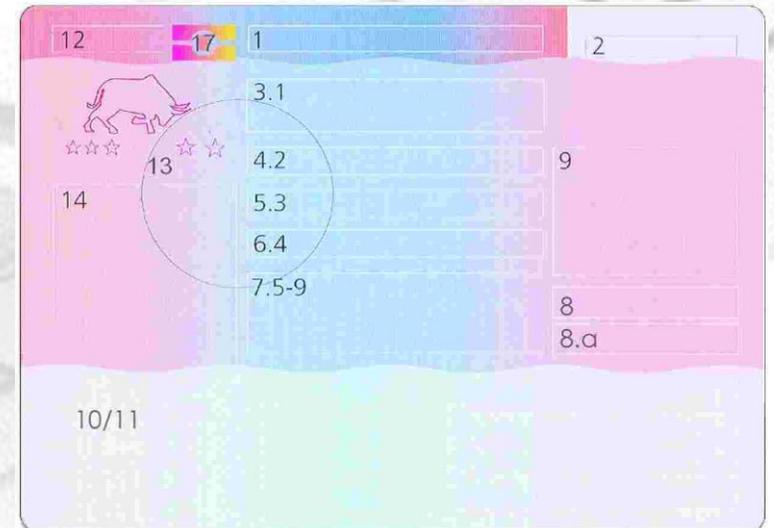
Titre de séjour des ressortissants des pays tiers sous la  
forme de carte

Titre de séjour des ressortissants des pays tiers sous la  
forme de vignette adhésive

Annexe



10/11.



10/11.



|          |  |
|----------|--|
| 1        | Dans cet espace figure, dans la ou les langues de l'État membre de délivrance, le titre du document (titre de séjour).   |
| 2        | Dans cet espace apparaît le numéro du document (protégé par des dispositifs de sécurité spéciaux)  |
| 3        | Nom: ici sont inscrits, dans l'ordre, le nom et le ou les prénoms  |
| 4        | «Valable jusqu'au» : ici est inscrite la date d'expiration correspondante ou, le cas échéant, un mot indiquant une validité illimitée  |
| 5        | Date et lieu de délivrance   |
| 6        | Catégorie de titres : ici est indiquée la catégorie précise du titre de séjour délivré par l'État membre au ressortissant d'un pays tiers  |
| 7. 5.–9. | Observations : les États membres peuvent ajouter des indications et des observations à usage national nécessaires au regard des dispositions nationales relatives aux ressortissants de pays tiers, notamment des indications concernant l'autorisation de travailler  |
| 8        | Date, signature, autorisation : le cas échéant, l'autorité de délivrance peut apposer ici sa signature et son cachet et/ou demander au titulaire d'y apposer sa signature.   |
| 8 bis    | Le titre du document visé à la rubrique 1 peut également être répété au bas de la carte dans deux langues supplémentaires.   |
| 2-8      | Les titres des rubriques 2 à 8 devraient être formulés dans la (les) langue(s) de l'État membre de délivrance. L'État membre de délivrance peut ajouter, soit sur la même ligne, soit sous la première, une autre langue officielle des institutions de l'Union européenne, à condition qu'il n'y ait pas plus de deux langues au total. |
| 9        | Les États membres font figurer ici leur emblème pour différencier les titres de séjour et en garantir l'origine nationale.   |
| 10       | Cet espace est réservé à la lecture machine. Cette zone de lecture est conforme aux normes de l'OACI.  |
| 11       | Dans la zone de lecture machine figure, dans l'impression de fond, un texte imprimé identifiant l'État membre de délivrance.   |
| 12       | Cet espace est prévu pour une image latente métallisée, portant le code pays de l'État membre, en cas d'utilisation d'une vignette adhésive.   |
| 13       | Cet espace est réservé à une marque optique variable qui offre une qualité d'identification et un niveau de sécurité qui ne sont pas inférieurs au dispositif utilisé dans l'actuel modèle type de visa.   |
| 14       | Si le titre de séjour se présente sous la forme d'un document séparé, cet espace est prévu pour l'apposition d'une photo d'identité protégée par la structure de la carte ou une pellicule de protection fixée par traitement thermique comportant, dans tous les cas, la marque optique variable.                                       |
| 15       | En cas de document séparé, celui-ci comporte au verso les mentions complémentaires suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>— date et lieu de naissance</li><li>— nationalité</li><li>— sexe</li><li>— observations</li></ul>   |



Agence exécutive  
Inspection Générale du Travail



**Merci de votre attention !**

*Cette réunion est financée par l'Union européenne*